REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

DECISION DE NON OPPOSITION À DECLARATION PREALABLE

délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71150 25 00068, déposée le 04/06/2025

De : Madame Isabelle PAPASIDERO

AFFICHÉ LE : 04 JUIL. 2025

Demeurant : 720 rue des Potets, 71570 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
Sur un terrain situé : 78 rue des Ollières, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AL27
Pour : réhabilitation d'une maison d'habitation, modifications et créations ouvertures, fermeture d'une partie ouverte, réfection enduits façades.
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 04/06/2025 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau (eaux usées et eaux pluviales) en date du 03/07/2025 ;

ARRETE

Article 1
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 04 JUIN 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 04 JUIL. 2025
Le Maire,

Le Maire
Michel BERTHET

MAIRIE DE CRECHES-SUR-SAONE * SAÔNE et LOIRE *

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux

sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances
Achèvement des travaux :
A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Mâconnais-Beaujolais AGGLOMÉRATION
www.mb-agglo.com

AVIS - CONSULTATION RESEAUX

COMMUNE	**CRECHES SUR SAONE**
DOSSIER	DP 0711502500068
DECLARANT + ADRESSE	PAPASIDERO Isabelle - 720 rue des Potets - La Chapelle de Guinchay
ADRESSE (terrain)	78 rue des Olliéres
REF. CADASTRALES	AL 27

EAUX USEES

Desservi par un réseau	**OUI**	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	**SEPARATIF**	**FAVORABLE**	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	**OUI**	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	

PRESCRIPTION / AVIS	> Il existe un réseau d'assainissement de type séparatif , présent en limite de propriété et situé rue des Olliéres. > Raccordement des eaux usées u des logements à prévoir sur le réseau d'assainissement de type séparatif de l'Agglomération > Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement. > Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA(ou du prestataire de MBA à savoir : La Mâconnaise des Eaux sur Mâcon,uniquement). Contact : cycle-eau@mb-agglo.com > Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.

EAUX PLUVIALES

Desservi par un réseau	**OUI**	NON	AVIS SUR LE DOSSIER		
Type de réseau	UNITAIRE	**SEPARATIF**	**FAVORABLE**		Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE		Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET		

PRESCRIPTION / AVIS	> Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif , présent en limite de propriété et situé rue des Ollières. > La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...) et doit être étudiée. > En cas d'impossibilité technique de gestion à la parcelle, les eaux pluviales du projet peuvent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération sous réserve de la mise en place d'un dispositif de rétention dimensionné pour une pluie d'occurence 20 ans avec un débit de rejet limité à 2l/s/ha. Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com

La direction des Cycles de l'eau

FAIT A MACON, LE 03/07/2025